

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00897
Numéro SIREN : 440 073 765
Nom ou dénomination : AEI PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2021 sous le numéro de dépôt 1997

AEI PROMOTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 €
Siège social : 53, rue d'Antibes 06400 CANNES
SIREN 440 073 765 RCS CANNES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 4 JANVIER 2021**

Certifié conforme à l'original
Le Président

L'an deux mille vingt et un,

Le 4 janvier,

A 14 heures 30,

Les associés de la société **AEI PROMOTION**, société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 €, divisé en 500.000 parts de 16 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 53, rue d'Antibes 06400 CANNES, sur la convocation du Président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, propriétaire de 499.899 actions en usufruit,
- Madame Brigitte AMZALLAG, propriétaire de 1 action en pleine propriété et de 112.474 actions en nue-propriété,
- Monsieur Jérémie AMZALLAG, propriétaire de 100 actions en pleine propriété et de 117.485 actions en nue-propriété,
- Madame Joëlle AMZALLAG, propriétaire de 67.485 actions en nue-propriété,
- Madame Claude DOMINATI, propriétaire de 67.485 actions en nue-propriété,
- Madame Karine AMZALLAG, propriétaire de 67.485 actions en nue-propriété,
- Mademoiselle Clara AMZALLAG, propriétaire de 67.485 actions en nue-propriété.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions émises par la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi et les statuts, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emile AMZALLAG, Président associé.

La société PBSD AUDIT CONSEIL, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport établi par le Président,**
- **Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président actuel, démissionnaire,**
- **Modification des statuts de la Société, pour introduire des dispositions relatives à un Conseil de Surveillance,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- le rapport établi par le Président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Président.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée approuve :

- la régularité de la convocation à chaque associé,
- la régularité du droit de communication à chaque associé,
- la régularité de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission de Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, de son mandat de Président de la Société, le remercie pour les services rendus à la Société.

Elle décide de nommer à effet immédiat et sans limitation de durée, en qualité de Président de la Société en remplacement du Président démissionnaire :

Monsieur Jérémy AMZALLAG, né le 25 avril 1990 à PARIS (75016), de nationalité française, demeurant 41, avenue de Vallauris – 06400 CANNES.

Compte tenu de la présente nomination, l'Assemblée Générale constate la caducité du mandat de Directeur Général de Monsieur Jérémy AMZALLAG.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Monsieur Jérémy AMZALLAG présent en séance, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat de Président.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'introduire dans les statuts de la Société, des dispositions relatives à la création et au fonctionnement d'un Conseil de Surveillance

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les statuts de la Société, en introduisant un article 13.3, libellé comme suit :

Article 13.3. – Conseil de Surveillance.

13.3.1. - Nomination

Un Conseil de Surveillance pourra être créé sur décision collective extraordinaire des associés, avec pouvoir de contrôler le Président et Directeurs Généraux de la Société. La décision de création du Conseil de Surveillance, fixe le nombre de membre du Conseil de Surveillance et peut prévoir que le Conseil de Surveillance sera composé d'un seul membre.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors des associés.

Les membres du Conseil ne sont soumis à aucune limitation de mandats. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés, pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés. Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués par décision prise par décision collective ordinaire des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Conseil de Surveillance, toutes les dispositions des présents statuts visant le Conseil de Surveillance et le Président du Conseil de Surveillance s'appliquent à cette dernière à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Conseil de Surveillance.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut conserver son mandat, s'il est désigné Président ou Directeur Général de la Société. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé Président ou Directeur Général de la Société, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

13.3.2. – Président et Bureau du Conseil de Surveillance

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de surveillance peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision du Conseil de Surveillance, à la majorité de ses membres (le Président participant au vote). La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

13.3.3. - Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Les associés par décision collective ordinaire, peuvent allouer aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

En outre, le Conseil de surveillance détermine la rémunération du Président.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

13.3.4. - Cessation des fonctions

Les fonctions de membres du Conseil de Surveillance prennent fin soit:

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six mois (6). Ce délai pourra être réduit sur décision collective ordinaire des associés,
- par le décès ou l'impossibilité pour l'un des membres d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre mois (4).
- par la révocation.

Il est ici précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, les associés statueront sur le remplacement ou non du ou des membres ayant cessé leur fonction, lors de la plus prochaine Assemblée Générale d'approbation des comptes.

13.3.5. - Délibérations du Conseil - Procès-verbaux

1 – En cas de pluralité de membres, le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président, par tous moyens et même verbalement.

La convocation doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité sont présents ou renoncent à ce délai.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

En cas de pluralité de membres, les décisions du Conseil de Surveillance, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Un membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

13.3.6. - Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance

Outre les pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par les présents statuts, le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Conseil de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés.

Le Conseil de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Le Conseil de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.3.7. - Responsabilité des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat, effectués par le Président et les Directeurs Généraux.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par le Président et les Directeurs Généraux si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président de la Société pour modifier les statuts de cette dernière, conformément aux résolutions ci-dessus adoptées, ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les ancien et nouveau Président et les associés présents ou leur mandataire.

Associés

Monsieur Haïm Emile AMZALLAG

Monsieur Jérémy AMZALLAG¹

Madame Brigitte AMZALLAG

Madame Joëlle AMZALLAG

Madame Claude DOMINATI

Madame Karine AMZALLAG

Mademoiselle Clara AMZALLAG

¹ Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation du mandat de Président »

AEI PROMOTION

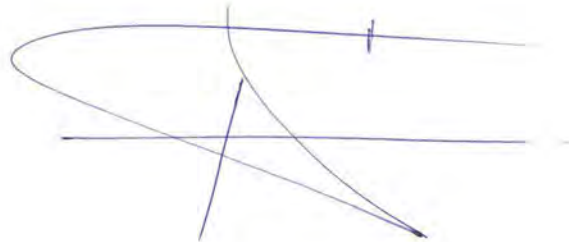
Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000.000 euros

Siège Social : 53 rue d'Antibes 06400 CANNES

SIREN 440 073 765 RCS CANNES

STATUTS

Certifié conforme à l'original
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Le Président'.

STATUTS MODIFIES LE 4 JANVIER 2021

39		
40	PLAN DES STATUTS	
41		
42	STATUTS	1
43	Article 1 ^{er} . – Forme.....	3
44	Article 2. – Objet.....	3
45	Article 3. – Dénomination.....	4
46	Article 4. – Siège social.....	4
47	Article 5. – Durée.....	4
48	Article 6. – Apports.....	4
49	Article 7. – Capital social.....	5
50	Article 8. – Modification du capital.....	6
51	Article 9. – Libération des actions.....	6
52	Article 10. – Forme des actions.....	7
53	Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété.....	7
54	11.1. Champ d'application.....	7
55	11.2. Forme et Information de la Société.....	7
56	11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées.....	8
57	11.4. Inaliénabilité temporaire des actions.....	8
58	11.5. Cession d'Actions à titre onéreux.....	9
59	11.5.1. Droit de préemption.....	9
60	11.5.2. Droit de sortie conjointe.....	10
61	11.5.3. Obligation de sortie conjointe.....	11
62	11.6. Autres Transmissions d'Actions.....	12
63	11.7. Obligations des Cessionnaires des Actions.....	13
64	Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.....	13
65	Article 13. – Administration de la Société.....	14
66	Article 13.1. – Président.....	14
67	13.1.1. - Nomination, révocation, démission.....	14
68	13.1.2. – Statut et pouvoirs du Président.....	15
69	Article 13.2. – Directeur Général.....	15
70	13.2.1. Nomination, révocation, démission.....	15
71	13.2.2. – Statut et pouvoirs du Directeur Général.....	16
72	Article 13.3. – Conseil de Surveillance.....	16
73	Article 14. – Conventions réglementées.....	19
74	Article 15. – Décision des associés.....	20
75	15.1 - Nature. Majorité.....	20
76	15-2. – Modalités de consultation.....	21
77	Article 16. – Information des associés.....	24
78	Article 17. – Exercice social.....	24
79	Article 18. – Établissement des comptes sociaux.....	24
80	Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.....	24
81	Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	25
82	Article 21. – Dissolution – Liquidation.....	25
83	Article 22. – Comptes Courants.....	26
84	Article 23 – Commissaire aux Comptes.....	27
85	Article 24. - Nullité d'une clause.....	27
86	Article 25. – Contestations.....	27

STATUTS

87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136

Article 1^{er}. – Forme.

La Société AEI PROMOTION (ci-après dénommée : la « **Société** »), société civile, a en application des articles 1844-3 du Code Civil et L 210-6 du Code de Commerce, adopté à compter du 8 novembre 2018, la forme d'une société par actions simplifiée, suivant décision de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du même jour.

Cette société continue d'exister, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations d'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers en vue de leur revente, en l'état ou après transformation, de leur gestion et de leur administration,
- l'acquisition, l'exploitation, la gestion, l'administration sous toutes ses formes de bateaux de tourisme,
- toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations, la souscription d'emprunt, la constitution de garanties (caution, hypothèque ou autres) au bénéfice de la Société ou de ses filiales ou participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au présent objet social,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.



137 La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.
 138
 139

140 **Article 3. – Dénomination.**
 141

142 La Société a pour dénomination :

143

144 «**AEI PROMOTION**».

145

146 Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, il sera indiqué la
 147 dénomination sociale et son sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots "société par actions
 148 simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social.
 149

150

151

152 **Article 4. – Siège social.**

153

154 Le siège de la Société est fixé :

155

156 **53 rue d'Antibes, 06400 CANNES**

157

158 Toute décision de transfert du siège social à l'intérieur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
 159 ou d'une région limitrophe sera prise par décision du Président ou du Directeur Général et à
 160 l'extérieur des régions susvisées, par décision collective extraordinaire des associés.
 161

162

163

164 **Article 5. – Durée.**

165

166 La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce
 167 et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.
 168

169

170

171 **Article 6. – Apports.**

172

173 Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraires suivants, intégralement
 174 libérés :

175

- par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG 7.990 Euros

- par Madame Brigitte AMZALLAG 10 Euros

Soit au total la somme de 8.000 Euros

176

177

178 Par convention en date du 26 Novembre 2001, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du
 179 27 Décembre 2001, il a été fait apport par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, de son entreprise
 180 individuelle, pour une valeur nette de 3.413.200 euros, lequel a été rémunéré par la création de
 341.320 parts de 10 euros chacune attribuées à Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, au titre d'une
 augmentation de capital de 3.413.200 euros.



181 L'apport portant sur une entreprise individuelle exerçant une activité professionnelle et donc, entre
 182 autres, sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de cette profession, la
 183 SOCIETE BENEFICIAIRE et l'APPORTEUR ont opté conjointement, pour l'application des
 184 dispositions de l'article 151 octies du Code Générale des Impôts.

185
 186 Par ailleurs, lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 28
 187 décembre 2001, il a été apporté à la société, par Monsieur Haïm Emile AMZALLAG, la somme en
 188 numéraire de 1.578.800 euros.

189
 190 Par décision de l'assemblée générale en date du 15 décembre 2003, le capital social a été augmenté
 191 de 3.000.000 d'euros par versement en numéraire, intégralement souscrit et libéré.

192

193

194 **Article 7. – Capital social.**

195

196 Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS (8.000.000) d'euros,

197

198 Il est composé de CINQ CENT MILLE (500.000) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16)
 199 euros chacune, numérotées de 1 à 500.000, entièrement souscrites et libérées et, attribuées comme
 200 suit :

201

	NOMBRE D' ACTIONS PLEINE PROPRIETE	NOMBRE D' ACTIONS NUE PROPRIETE	NOMBRE D' ACTIONS USUFRUIT
Monsieur Haïm Emile AMZALLAG , à concurrence de quatre cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf actions en usufruit (U), numérotées de 101 à 799, et de 801 à 500.000			499.899
Madame Brigitte AMZALLAG , à concurrence d'une action en pleine propriété (PP), numérotée 800, Et de cent douze mille quatre cent soixante-quatorze actions en nue-propriété numérotées de 387.526 à 500.000	1	112.474	
Monsieur Jérémy AMZALLAG , à concurrence de cent actions en pleine propriété (PP), numérotées de 1 à 100 et, Cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété (NP) numérotées 801 à 50.800 et 252.556 à 320.040	100	117.485	
Madame Joëlle AMZALLAG , à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propriété numérotées de 101 à 799 et de 50.800 à 117.585		67.485	

Madame Claude AMZALLAG , à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propiété numérotées de 117.586 à 185.070		67.485	
Madame Karine AMZALLAG , à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propiété numérotées de 185.071 à 252.555		67.485	
Mademoiselle Clara AMZALLAG , à concurrence de soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq actions en nue-propiété numérotées de 320.041 à 387.52		67.485	
SOUS-TOTAL	101	488.899	499.899
TOTAL d'actions composant le capital social		500.000	

202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital est décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par décision collective extraordinaire des associés dans les cas et aux conditions prévues par la loi; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

233
234 Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception (ou lettre
235 remise en mains propres) adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

236
237 À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le
238 montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux
239 de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit
240 besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement
241 desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions
242 prévues par le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en
243 demeure sera privé du droit de vote.

244
245

246 **Article 10. – Forme des actions.**

247
248 Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de
249 leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

250
251 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout
252 associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

253
254

255 **Article 11. – Cession et Transmission des actions détenues en pleine propriété**

256
257

257 **11.1. Champ d'application**

258
259 Le présent article définit le régime applicable aux transmissions ou cessions (ci-après dénommées :
260 les « **Transmissions d'Actions**») d'actions de la Société détenues en pleine propriété, ou de droits
261 indivis portant sur des actions de la Société détenues en pleine-propriété (ci-après dénommés : les
262 « **Actions**»), volontaires ou forcées (y compris en cas d'adjudication), à titre gratuit ou onéreux,
263 quelle que soit leur forme ou leur qualification, y compris celles qui emportent transmission isolée
264 (apport en société, legs...) ou universelle du patrimoine (fusion, succession...).

265
266 Les associés peuvent par décision collective extraordinaire, dispenser les parties à une opération de
267 Transmission d'Actions, de tout ou partie des délais et formalités prescrits par le présent article 11.

268
269

270 **11.2. Forme et Information de la Société**

271
272

272 **11.2.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société. En cas
273 d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-
274 ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

275
276

277 **11.2.2.** Tout transfert d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers sur production des
278 documents suivants :

279
280

- 280 - en cas de cession d'actions à titre gratuit ou onéreux : sur production d'un ordre de
- 281 mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu
- 282 chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

283
284 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre
285 de mouvement.

286
287 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par
288 le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit
289 être faite de la fraction non libérée.

- 290
291 - dans les autres cas de transfert d'actions : sur justification de la mutation, soit :
- 292
 - 293 ➤ en cas de Transmission par décès : la ou les personnes se prévalant de droits (en pleine
294 propriété ou démembrés) sur les Actions, sera tenue d'en justifier, par transmission à la
295 Société d'une attestation notariée établissant précisément la nature et le nombre de ses
296 droits (plein propriétaire, usufruitier, ou nu-propriétaire).
 - 297
 - 298 ➤ en cas de Transmission par liquidation de communauté : l'époux qui ne possédait pas la
299 qualité d'associé, doit communiquer à la Société, une copie de l'acte notarié de
300 liquidation de communauté et de partage.
 - 301
 - 302
 - 303

304 **11.2.3.** Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention
305 contraire entre cédants et cessionnaires.

306
307
308 **11.2.4.** Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

309
310
311 **11.3. Transmissions libres et transmissions réglementées**

312 Sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.2, peuvent être opérées librement, les
313 Transmissions d'Actions (ci-après : « **Transmissions Libres** ») :

- 314
- 315 - entre associés,
 - 316
 - 317 - à une société française dont un associé de la Société détient seul ou avec ses ascendants,
318 descendants, frères et sœurs, 100% des titres de capital et des droits de vote,
 - 319
 - 320

321
322 **Toute autre Transmission d'Actions, y compris au conjoint d'un associé, à des ascendants ou**
323 **descendants d'un associé, est soumise au respect des procédures, droits et obligations ci-après**
324 **énoncés. A défaut, la Transmission sera réputée nulle et inopposable à la Société et aux**
325 **associés.**

326
327
328
329 **11.4. Inaliénabilité temporaire des actions**

330
331 Sauf Transmissions Libres ou autre accord entre les associés, les Actions souscrites par les associés
332 aux termes des présents statuts ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pour quelque cause
333 que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de 10
334 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

335
336 Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des Actions
337 appartenant au défunt.

338
339 En conséquence les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas
340 transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les Actions
341 qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes
342 les mutations, transmissions et cessions y compris les opérations de fusion ou d'apport partiel.

343
344 Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est nulle et en toutes hypothèses inopposable
345 à la société.

346
347 Les dispositions résultant du présent article 11.4 s'appliqueront par priorité à toute autre disposition
348 des statuts. Elles ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

349
350

351 **11.5. Cession d'Actions à titre onéreux**

352

353 **11.5.1. Droit de préemption**

354

355 **11.5.1.1.** Hormis les Transmissions Libres visées à l'article 11.3, toute cession d'Actions à titre
356 onéreux, au profit de toute personne (ci-après dénommée : « **Tiers Acquéreur** ») est
357 soumise au respect du droit de préemption prévu ci-après.

358

359 **11.5.1.2.** Dans l'hypothèse où un associé de la Société (ci-après dénommé : « **l'Associé**
360 **Cédant** ») souhaiterait Transmettre à titre onéreux, tout ou partie de sa participation au
361 capital de la Société, les autres associés (ci-après dénommés : « **les Autres Associés** »)
362 bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation
363 au sein du capital social.

364

365 **11.5.1.3.** En outre, au cas où l'un ou plusieurs des Autres Associés n'exerceraient pas le droit de
366 préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres associés
367 bénéficieront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation
368 respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

369

370 Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le
371 prix de chaque part social sera, égal aux conditions obtenues par l'Associé Cédant de la
372 part du Tiers Acquéreur et qui auront été notifiées aux associés selon la procédure ci-après
373 instituée ;

374

375 **11.5.1.4.** De façon à permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'Associé
376 Cédant devra notifier à chaque associé et au Président de la Société le projet de cession
377 (ci-après dénommé : le « **Projet de cession** ») qui contiendra les informations ou
378 documents suivants : les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile, s'il
379 s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro de RCS, la liste des
380 associés ou associés et la répartition du capital), la nature de l'opération projetée, le
381 nombre d'Actions dont le transfert est envisagé, leur prix par part ou la valeur par part
382 retenue pour l'opération, les conditions de paiement, ainsi que toutes les conditions et
383 modalités importantes de la transaction.

384

385
386
387 Le Projet de cession, devra être notifié aux Autres Associés, par lettre recommandée avec
388 demande d'avis de réception, 90 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, du
389 Projet de cession.
390

391 **11.5.1.5.** A compter de la réception du Projet de cession, chacun des Autres Associés devra faire
392 connaître dans les 45 jours, à l'Associé Cédant et aux autres associés, sa décision
393 d'acquiescer, en précisant le nombre d'Actions pour lequel il entend exercer son droit de
394 préemption. En cas d'exercice du droit de préemption par plusieurs des Autres Associés
395 portant sur un nombre d'Actions supérieur à celui résultant de leur droit de préemption à
396 titre irréductible, la cession sera réalisée au profit des préempteurs à proportion de leurs
397 droits irréductibles, puis réductibles.
398

399 **11.5.1.6.** Dans l'hypothèse où l'exercice des droits de préemption mentionnés au présent article
400 n'aurait pas permis l'acquisition de la totalité des Actions mises en vente par l'Associé
401 Cédant, alors si bon semble audit associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir
402 jamais été exercés, et l'Associé Cédant sera libre de procéder à la vente de ses Actions au
403 Tiers Acquéreur mentionné dans le Projet de cession.
404

405 **11.5.1.7.** Si, alors qu'aucun des Autres Associés n'a exercé son droit de préemption, ou que
406 toutes les Actions mises en vente n'ont pas été préemptées et que le Projet de cession n'est
407 pas effectivement réalisé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la
408 notification prévue à l'article 11.5.1.4, celle-ci devra être renouvelée selon les mêmes
409 modalités, sauf si l'Associé Cédant renonce à son Projet de cession.
410

411 **11.5.1.8.** Dans l'hypothèse où les droits de préemption auraient été régulièrement et en totalité
412 exercés par les Autres Associés, la cession des Actions de l'Associé Cédant devra
413 intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans le Projet de cession. A défaut de
414 paiement du prix à ces dernières dates, l'Associé Cédant sera libre de céder ses Actions au
415 Tiers Acquéreur de son choix.
416

417 **11.5.1.9.** En outre si l'Associé Cédant se refuserait à signer l'acte de cession d'Actions le ou
418 les Associés ayant régulièrement exercé leur droit de préemption, pourront poursuivre
419 judiciairement la réalisation de la vente et réclamer tous dommages-intérêts auxquels il (s)
420 pourrait (aient) prétendre.
421

422 423 **11.5.2. Droit de sortie conjointe** 424

425 **11.5.2.1.** Hormis pour les Transmissions Libres, au cas où un associé (« l'Associé Cédant »)
426 envisagerait de céder, tout ou partie de sa participation dans la Société à un Tiers
427 Acquéreur, et que les Autres Associés ne souhaiteraient pas exercer leur droit de
428 préemption visé à l'article 11.5.1, l'Associé Cédant s'engage à permettre également aux
429 Autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la
430 Société à ce tiers, aux mêmes conditions notamment de prix de l'Action, que celles
431 retenues dans le cadre de du Projet de cession.
432



433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480

11.5.2.2. En conséquence, l'Associé Cédant devra obtenir, préalablement à toute Transmission d'Actions à titre onéreux, l'engagement du Tiers Acquéreur, que celui-ci offrira aux Autres Associés, la possibilité de lui céder leurs Actions si ceux-ci en font la demande, dans les conditions visées ci-dessous, cet engagement devant obligatoirement porter sur la totalité des actions de la Société, détenues par les Autres Associés.

11.5.2.3. Pour permettre l'application du présent article 11.5.2., l'Associé Cédant devra notifier aux Autres Associés et au Président de la Société, dans les mêmes formes, délais et contenu que ceux visés à l'article 11.5.1.4, le Projet de cession, comportant en outre l'engagement du Tiers Acquéreur visé à l'article 11.5.2.2.

11.5.2.4. A réception du Projet de cession, chacun des Autres Associés, disposera d'un délai de 60 jours, pour faire connaître à l'Associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de demander le rachat de ses titres en application des stipulations du présent article. A défaut d'avoir levé l'option qui lui est ainsi conférée, il sera réputé avoir renoncé au bénéfice du droit de sortie, en ce qui concerne l'opération qui lui a été notifiée.

11.5.2.5. En cas d'exercice régulier de son droit de sortie par l'un des Autres Associés, la cession des Actions de ce dernier, devra intervenir et le prix payé, aux dates prévues dans le Projet de cession.

11.5.3. Obligation de sortie conjointe

11.5.3.1. En cas d'offre d'un Tiers Acquéreur, d'acquérir cent (100) pour cent des actions de la Société (ci-après dénommé le "**Projet de Cession**"), qu'un ou plusieurs Associé (s), détenant ensemble plus de 50 % des actions de la Société, souhaitent accepter (ci-après les "**Associés Acceptant**"), les autres Associés (ci-après les "**Autres Associés**") si les Associés Acceptant le souhaitent, seront tenus soit de céder leur propre participation au Tiers Acquéreur, aux mêmes conditions notamment de prix de l'action que celles retenues dans le cadre du Projet de Cession, soit d'exercer leur droit de préemption dans le cadre de l'article 11.5.1.

11.5.3.2. Les Associés Acceptant doivent notifier aux Autres Associés, le Projet de Cession dans les mêmes formes, délais, conditions et contenu que ceux visés à l'article 11.5.1.4, le Projet de cession et préciser leur intention de se prévaloir de la présente obligation de sortie conjointe.

11.5.3.3. Dans l'hypothèse où la totalité des actions des Associés Acceptant, n'auraient pas été régulièrement préemptées dans les formes, conditions et délais visées à l'article 11.5.1, les Autres Associés, seront tenus de céder leurs propres titres à la date prévue et aux conditions prévues dans le Projet de cession.



481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528

11.6. Autres Transmissions d'Actions

11.6.1. A l'exception des Transmissions Libres, toute autre Transmission d'Actions que celles visées à l'article 11.5, notamment par donation, succession, dissolution du régime matrimonial, apport en société ou fusion, est soumise à l'agrément défini par les présentes dispositions de l'article 11.6.

11.6.2. Le Projet de Transmission contenant toutes les informations visées à l'article 11.5.1.4, doit être communiqué par l'associé cédant ou transmettant ou ses successeurs (ci-après : le « **Demandeur** ») à la Présidence de la Société et à tous les associés de cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception.

11.6.3. Dans les 30 jours suivant la réception du Projet de Transmission, le Président de la Société, doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés qui doit statuer aux conditions des décisions collectives extraordinaires (le Demandeur prenant part au vote et les actions concernées par la Transmission étant prises en compte dans le calcul de la majorité requise), dans le mois suivant cette convocation. La décision de refus d'agrément, n'a pas à être motivée.

11.6.4. Le Président de la Société doit informer le Demandeur, de la décision d'agrément ou de refus d'agrément dans les deux mois suivant la réception du Projet de Transmission. A défaut de réponse dans ce dernier délai, l'agrément est réputé acquis.

11.6.5. En cas de refus d'agrément dûment notifié, le Demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès) et à condition d'en informer la Société et chacun des associés de cette dernière, dans les 15 jours de la réception de la décision de refus d'agrément.

11.6.6. En cas de refus d'agrément et si le Demandeur n'a pas régulièrement renoncé au Projet de Transmission dans le délai visé à l'article 11.6.5, chaque associé (autre que le Demandeur) peut se porter acquéreur des Actions, mais exclusivement de la totalité desdites Actions. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'Actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, l'assemblée générale extraordinaire de la Société (statuant dans les conditions définies par l'article 11.6.3), peut faire acquérir les Actions par un tiers qu'elle désigne ou peut également procéder au rachat des Actions par la Société elle-même, en vue de leur annulation.

11.6.7. Le prix d'acquisition des Actions du Demandeur est fixé amiablement entre les Parties, et, en cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible ni contre l'ordonnance, ni contre le montant fixé par l'expert.

529
530 **11.6.8.** Si aucune offre de rachat n'est faite au Demandeur, soit par les autres associés, soit par un
531 tiers, soit par la Société, dans un délai de QUATRE (4) mois à compter de la date de la
532 notification du refus d'agrément visée à l'article 11.6.4, l'agrément dudit cessionnaire ou
533 bénéficiaire, est réputé acquis.

534
535 **11.6.9.** L'acte de cession des Actions du Demandeur et le paiement du prix doivent intervenir dans
536 un délai de 30 jours à compter de la date de fixation du prix, visée par l'article 11.6.7.

537
538
539

540 **11.7. Obligations des Cessionnaires des Actions**

541
542 Les stipulations des présents statuts et les droits et obligations qui en découlent engagent les
543 cessionnaires, héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus
544 conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

545
546 Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société,
547 effectués conformément aux dispositions des présents statuts, le cessionnaire sera tenu du respect
548 de toutes les clauses de ceux-ci.

549
550 En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société
551 qu'au vu de l'engagement du cessionnaire d'adhérer aux dispositions des présents statuts et de
552 respecter les droits et obligations qui y figurent.

553
554
555

556 **Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.**

557
558 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il
559 possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

560
561 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans
562 le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

563
564 Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

565
566 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières
567 des associés.

568
569 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; En conséquence, en cas de cession, les
570 dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés
571 aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

572
573 Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la
574 même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant,
575 fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes
576 taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

577



578
579 À l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se
580 faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la
581 personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du
582 Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

583
584 Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 16).

585
586 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

587
588 En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action
589 appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est
590 réservé à l'usufruitier. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque assemblée et peut
591 participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par l'article 16 des
592 présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

593
594 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque,
595 en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de
596 capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre
597 inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire
598 personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres
599 nécessaires.

600

601

602

603

604 **Article 13. – Administration de la Société.**

605

606 **Article 13.1. – Président.**

607

608 **13.1.1. - Nomination, révocation, démission**

609

610 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale,
611 associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou
612 désigne un tiers.

613

614 Le Président peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée
615 individuelle.

616

617 Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision collective extraordinaire des associés.
618 En cas de révocation sans juste motif, le Président révoqué, a droit à une indemnité fixée à la
619 somme de ses deux dernières années de rémunération de son mandat de Président.

620

621 Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de la personne
622 morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités
623 que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de
624 Commerce.

625



626
627 La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne
628 physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être
629 opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un
630 représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les
631 qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la Société. Si la personne
632 morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera
633 opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation
634 d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

635
636

637 **13.1.2. – Statut et pouvoirs du Président.**

638
639 La rémunération du Président est librement fixée par décision collective ordinaire des associés.

640
641 Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives
642 ordinaires.

643
644 Le Président est le représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les
645 plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social
646 conformément à l'article L.227-5 du Code de Commerce.

647
648 Le Président est le représentant permanent de la Société dans toutes sociétés dans lesquelles la
649 Société détient des titres sociaux ou un mandat social. A ce titre il dispose des pouvoirs susvisés
650 pour intervenir au sein desdites sociétés, au nom et pour le compte de la Société.

651
652 Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il
653 engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

654
655 Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits définis par l'article L.432-6 du
656 Code du travail auprès du Président.

657
658

659 **Article 13.2. – Directeur Général.**

660
661

661 **13.2.1. Nomination, révocation, démission**

662
663

663 **Le Directeur Général, désignés pour la durée de la Société, est :**

- 664
665 - **la société JADE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €, dont le siège
666 social est situé 53 rue d'Antibes, identifiée au SIREN sous le numéro 789 059 193,
667 représentée par son Gérant, Monsieur Jérémie AMZALLAG. A la date où la société
668 JADE accèdera au mandat de Président de la Société, cette dernière démissionnera de
669 son mandat de Directeur Général.

670
671 En cas de démission de la société JADE, de décès de Monsieur Jérémie AMZALLAG ou en cas
672 d'incapacité totale de ce dernier, médicalement constatée ou encore d'empêchement dirimant de ce
673 dernier pour quelque cause que ce soit, un Directeur Général, associé ou non, pourra alors être
674 désigné en remplacement, par décision collective extraordinaire des associés, pour une durée
675 limitée ou non limitée.



676
677 Le Directeur Général sortant est rééligible.
678

679 Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre
680 recommandée individuelle.
681

682 Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, par décision collective extraordinaire des
683 associés. En cas de révocation sans juste motif, le Directeur Général révoqué, a droit à une
684 indemnité fixée à la somme de ses deux dernières années de rémunération de son mandat de
685 Directeur Général.
686

687 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de la
688 personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes
689 responsabilités que s'ils étaient directeur général en leur nom propre en application de l'article L
690 227-7 du Code de Commerce.
691

692 La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal
693 personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas,
694 pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa
695 nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur
696 Général. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la
697 Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation
698 des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite
699 contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).
700

701 702 **13.2.2. – Statut et pouvoirs du Directeur Général.** 703

704 Les conditions de rémunération et les pouvoirs du Directeur Général, sont les mêmes que ceux
705 applicables au Président, en vertu de l'article 13.1.2 susvisé.
706

707 708 **Article 13.3. – Conseil de Surveillance.** 709

710 **13.3.1. - Nomination** 711

712 Un Conseil de Surveillance pourra être créé sur décision collective extraordinaire des associés,
713 avec pouvoir de contrôler le Président et Directeurs Généraux de la Société. La décision de création
714 du Conseil de Surveillance, fixe le nombre de membre du Conseil de Surveillance et peut prévoir
715 que le Conseil de Surveillance sera composé d'un seul membre.
716

717 Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être choisis parmi les associés ou en en dehors
718 des associés.
719

720 Les membres du Conseil ne sont soumis à aucune limitation de mandats. Ils ne sont soumis à
721 aucune limite d'âge.
722

723 Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés, pour une durée déterminée
724 ou non, par décision collective ordinaire des associés. Ils sont rééligibles.
725



726 Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués par décision prise par décision
727 collective ordinaire des associés.

728
729 La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

730
731 Si une seule personne exerce les fonctions dévolues au Conseil de Surveillance, toutes les
732 dispositions des présents statuts visant le Conseil de Surveillance et le Président du Conseil de
733 Surveillance s'appliquent à cette dernière à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du
734 Conseil de Surveillance.

735
736 Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut conserver son mandat, s'il est désigné Président
737 ou Directeur Général de la Société. Si un membre du Conseil de surveillance est nommé Président
738 ou Directeur Général de la Société, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

739
740

741 **13.3.2. – Président et Bureau du Conseil de Surveillance**

742
743 Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président chargé de convoquer le
744 Conseil et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de
745 membre du Conseil de surveillance.

746
747 Le Président du Conseil de surveillance peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin
748 d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision du Conseil de Surveillance, à la
749 majorité de ses membres (le Président participant au vote). La révocation n'ouvre droit à aucune
750 indemnisation.

751
752 Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en
753 dehors de ses membres.

754
755

756 **13.3.3. - Rémunération des membres du Conseil de surveillance**

757
758 Les associés par décision collective ordinaire, peuvent allouer aux membres du Conseil de
759 Surveillance en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

760
761 Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

762
763 En outre, le Conseil de surveillance détermine la rémunération du Président.

764
765 Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats
766 confiés à des membres de ce Conseil. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle
767 des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

768
769

770 **13.3.4. - Cessation des fonctions**

771
772 Les fonctions de membres du Conseil de Surveillance prennent fin soit:

- 773 - par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- 774 - par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six
- 775 mois (6). Ce délai pourra être réduit sur décision collective ordinaire des associés,

776 - par le décès ou l'impossibilité pour l'un des membres d'exercer ses fonctions pendant une durée
777 supérieure à quatre mois (4).
778 - par la révocation.

779
780 Il est ici précisé qu'en cas de cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres du Conseil de
781 Surveillance, les associés statueront sur le remplacement ou non du ou des membres ayant cessé
782 leur fonction, lors de la plus prochaine Assemblée Générale d'approbation des comptes.
783

784

785 **13.3.5. - Délibérations du Conseil - Procès-verbaux**

786
787 1 – En cas de pluralité de membres, le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt
788 de la Société l'exige.

789
790 Il est convoqué par le Président, par tous moyens et même verbalement.

791
792 La convocation doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les
793 membres du Comité sont présents ou renoncent à ce délai.

794
795 L'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

796
797 Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Toutefois, la présence physique des
798 membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout
799 moyen de communication approprié.

800
801 En cas de pluralité de membres, les décisions du Conseil de Surveillance, sont prises à la majorité
802 des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante en cas de
803 partage.

804
805 Un membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de
806 le représenter. Un membre du Conseil de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

807
808 Les décisions du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un
809 registre spécial tenu au siège social.

810
811

812 **13.3.6. - Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance**

813
814 Outre les pouvoirs particuliers qui lui sont conférés par les présents statuts, le Conseil de
815 surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les
816 Directeurs Généraux. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge
817 opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa
818 mission.

819
820 Le Conseil de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les
821 associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser
822 des questions sans restriction ni réserve.

823
824 Le Conseil de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions collectives des associés.
825



826 Le Conseil de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas
827 échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

828
829 Le Conseil de surveillance présente aux associés un rapport sur les comptes annuels, et, le cas
830 échéant, sur les comptes consolidés.

831
832 Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux
833 pour un ou plusieurs objets déterminés.

834

835

836 **13.3.7. - Responsabilité des membres du Conseil de surveillance**

837

838 Les membres du Conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans
839 l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et
840 de leur résultat, effectués par le Président et les Directeurs Généraux.

841

842 Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par le Président et les
843 Directeurs Généraux si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

844

845

846 **Article 14. – Conventions réglementées.**

847

848 1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société d'une part
849 et d'autre part son Président, ou l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une
850 fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée détenant plus de 10
851 % des droits de vote de la Société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de
852 commerce, sont soumises à la procédure prévue par les articles L 227-10 et L 227-11 du Code de
853 Commerce et donneront lieu notamment à information du Commissaire aux Comptes de la Société,
854 s'il en existe un.

855

856 Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement
857 intéressée.

858

859 Sont également soumises à information du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, les
860 conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président ou l'un de ses dirigeants
861 est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de
862 surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

863

864

865 2. Le Commissaire aux Comptes de la Société s'il en existe un, doit être informé des conventions
866 susvisées par le Président ou le dirigeant concerné, à la suite d'une demande faite par le
867 Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont
868 transmis au Commissaire aux Comptes.

869

870 Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, établira un rapport sur les
871 conventions susvisées.

872

873 Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé
874 intéressé ne prenant pas part au vote.

875



876 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne
877 intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour
878 la Société.

879
880 En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des
881 conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

882
883
884 **3.** A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou à un dirigeant de la Société de
885 contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir
886 par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par
887 elle leurs engagements envers les tiers.

888
889 La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux
890 représentants permanents des personnes morales dirigeants. Elle s'applique également au conjoint,
891 ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

892
893 **4.** Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des
894 opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, la liste et l'objet desdites
895 conventions sont communiqués par le Président ou les dirigeants au commissaire aux comptes, s'il
896 en existe un.

897
898
899 **Article 15. – Décision des associés.**

900
901 **15.1 - Nature. Majorité**

902
903 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix
904 égal à celui des parts qu'il possède.

905
906 Les décisions collectives des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

907
908 Sauf stipulation contraire des présentes, les décisions collectives ordinaires correspondent à toutes
909 les décisions qui n'entraînent pas de modifications des statuts.

910
911 A l'exception des décisions prises dans un acte et sauf stipulation contraire des présentes, les
912 décisions collectives ordinaires, ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par
913 un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social.

914
915 Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les
916 décisions collectives visées par les présentes, constituent des décisions collectives ordinaires.

917
918 Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les
919 décisions collectives extraordinaires correspondent aux décisions entraînant une modification des
920 statuts; sauf décisions prises dans un acte, ces décisions ne pourront être adoptées que par un ou
921 plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital social.

922
923 Toutefois, une décision unanime des associés est exigée pour :

924



925
926
927 – toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur
928 nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en
929 une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;

930
931 – l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la Société pour les
932 transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'obligation pour un associé de céder ses
933 actions, le tout conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

934
935 Pour le décompte des majorités ci-dessus visées et sauf stipulation contraire des présents statuts,
936 sont retenus les voix de tous les associés ainsi que les votes par mandataire régulièrement désigné
937 quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont
938 considérées comme des votes pour.

939
940 En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il
941 peut désigner un mandataire, qui peut être toute personne de son choix, dès lors que le mandat est
942 régulier et spécial. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une
943 même assemblée.

944
945 En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

946
947 Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son
948 choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

949
950 Il est ici rappelé qu'en cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote
951 attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des
952 résultats, où il est réservé à l'usufruitier.. Néanmoins l'usufruitier doit être convoqué à chaque
953 assemblée et peut participer – sans droit de vote - à ces dernières. Le droit d'information prévu par
954 l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

955
956 En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux
957 associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des
958 associés sont alors inapplicables.

959
960 Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et
961 parapher.

962
963
964 **15-2. – Modalités de consultation.**

965
966 Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou du Directeur Général, soit d'une
967 Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du
968 consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

969
970 La décision de consulter les associés appartient au Président ou au Directeur Général, sauf le droit
971 pour le commissaire aux comptes s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence
972 du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

973



974 Le Président ou selon le cas, le Directeur Général, est autorisé à utiliser tout support électronique,
975 télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve ; ces supports seront admis
976 tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers. La
977 convocation peut également être faite par voie électronique à condition que tous les associés aient
978 opté pour ce mode de communication, dans les conditions prévues par l'article R 223-20 alinéa 2
979 du Code de Commerce. Les associés soussignés déclarent à cet égard opter si bon semble au
980 Président, pour ce mode de convocation par voie électronique.

981
982 À cet égard, il appartient à l'auteur de la convocation, d'apprécier sous sa responsabilité si le
983 moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin,
984 d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

985
986
987 *a) Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur
988 Général, ou en cas de carence, sur celle s'il en existe un, du commissaire aux comptes ainsi qu'il
989 est prévu au présent article. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un est convoqué à toute
990 assemblée.

991
992 L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe
993 l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions
994 devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit suivant les
995 indications figurant dans la convocation.

996
997 Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours. Toutefois aucun délai est
998 n'est exigé et les associés peuvent même être convoqués verbalement, si tous les associés sont
999 présents ou représentés à l'Assemblée.

1000
1001 Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est
1002 indiqué à l'article 15.1.

1003
1004 L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou à défaut par l'associé présent ou
1005 représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le
1006 Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

1007
1008 Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne
1009 sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers
1010 et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

1011
1012 Ce procès-verbal est établi et signé par le Président ou le Directeur Général, sur un registre spécial
1013 tenu au siège social, coté et paraphé.

1014
1015 Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans
1016 discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être
1017 jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de
1018 feuilles est interdite.

1019
1020 Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le
1021 Président.

1022
1023



1024 **b) Consultation écrite.** En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président ou du Directeur
 1025 Général, celui-ci adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des
 1026 résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et
 1027 notamment ceux visés à l'article 16. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est
 1028 préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

1029
 1030 Ces associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution
 1031 pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support
 1032 n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être
 1033 abstenu.

1034
 1035 En cas de vote par courriel ou télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et
 1036 signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

1037
 1038 Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour
 1039 chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera
 1040 considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies ou courriels sont paraphés et signés par
 1041 le Président ou le Directeur Général, qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

1042
 1043 L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de
 1044 tout incident technique lié au transfert des télécopies ou courriels ; le principe demeure que chaque
 1045 associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des
 1046 moyens facilitant leur manifestation.

1047
 1048 Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voté en
 1049 défaveur des résolutions proposées.

1050
 1051 Le Président ou le Directeur Général, établira un procès-verbal faisant état des différentes phases
 1052 de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les
 1053 supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

1054
 1055
 1056 **c) Actes.** Les associés, à la demande du Président ou du Directeur général ou encore de leur propre
 1057 initiative, prennent les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les
 1058 associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe
 1059 un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui
 1060 est adressée sur simple demande.

1061
 1062 Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des
 1063 documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la
 1064 décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

1065
 1066 L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé
 1067 dans le registre des procès-verbaux.

1068
 1069 Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la
 1070 nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

1071
 1072 Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président ou le Directeur Général, établit des copies
 1073 certifiées conformes de cet acte.

1074
1075
1076
1077
1078
1079
1080
1081
1082
1083
1084
1085
1086
1087
1088
1089
1090
1091
1092
1093
1094
1095
1096
1097
1098
1099
1100
1101
1102
1103
1104
1105
1106
1107
1108
1109
1110
1111
1112
1113
1114
1115
1116
1117
1118
1119
1120
1121
1122

Article 16. – Information des associés.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un et/ou à un rapport du Président, les copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Tout associé aura droit à toute époque de consulter tout document afférent à la Société et notamment les états financiers détaillés de la Société, les inventaires, le registre des mouvements de titres, les comptes d'associés, les contrats conclus par la Société, les relevés bancaires....

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, au moins 5 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, s'il en existe un, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président et au Directeur Général, d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Les associés s'engagent à conserver une entière confidentialité et ne pas divulguer sauf pour répondre à une obligation légale, les éléments et documents dont ils auraient eu ainsi connaissance.

Article 17. – Exercice social.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 18. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 19. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 16 des statuts.

1123 Les associés par décision collective ordinaire ou l'associé unique, se prononcent également sur
1124 l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

1125
1126 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un
1127 prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve
1128 légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au
1129 dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve
1130 légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

1131
1132 Les associés décident ensuite souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le
1133 cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux
1134 associés sous forme de dividendes.

1135
1136 Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils
1137 ont la disposition.

1138
1139 Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les décisions collectives
1140 ordinaires des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

1141
1142 Par convention exprès entre les parties aux présentes, en cas de démembrement des actions,
1143 l'usufruitier sera attributaire de toute distribution de dividendes provenant du résultat de l'exercice
1144 en cours ou, au titre de son quasi-usufruit, de réserves et corrélativement imposé à raison de celui-
1145 ci y compris pour le résultat exceptionnel provenant de la cession des éléments d'actifs
1146 immobilisés de la Société.

1147
1148
1149 **Article 20. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.**

1150
1151 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société
1152 deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés
1153 dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet
1154 de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés
1155 est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

1156
1157 À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les
1158 conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

1159
1160 Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu
1161 conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce nouveau.

1162
1163
1164 **Article 21. – Dissolution – Liquidation.**

1165
1166 I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision collective extraordinaire des associés
1167 peut prononcer la dissolution anticipée de la Société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de
1168 la durée de la Société, le Président ou le Directeur Général convoque les associés à l'effet de
1169 décider si la Société doit être prorogée ou non.

1170
1171 La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

1172

1173 À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du
1174 Président ou du Directeur Général, règlent le mode de liquidation et nomment Monsieur Haïm
1175 Emile AMZALLAG ou à défaut, Monsieur Jérémy AMZALLAG en qualité de liquidateur ou en
1176 cas de décès ou refus de ces derniers, nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent
1177 les pouvoirs.

1178
1179 La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que
1180 s'il en existe, des Commissaires aux Comptes.

1181
1182 II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera
1183 transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à
1184 liquidation.

1185
1186 Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux
1187 articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

1188
1189 Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre
1190 les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices

1191
1192
1193 **Article 22. – Comptes Courants**

1194
1195 Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci
1196 peut avoir besoin.

1197
1198 Les modalités et conditions de ces mises à disposition de sommes et notamment les conditions de
1199 rémunération et de remboursement seront fixées par accord entre le Président et les intéressés. A
1200 défaut d'accord, ces modalités seront fixées par le seul Président.

1201
1202 Lorsque l'intéressé est le Président ou un autre mandataire social, cet accord est soumis à la
1203 procédure de contrôle des conventions réglementées visée à l'article 14 des présentes.

1204
1205 Toutefois, de convention expresse entre les associés et sauf autre accord entre ces derniers et la
1206 Société :

1207
1208 - aucun compte-courant ne sera remboursé tant que la trésorerie disponible de la Société ne sera pas
1209 d'un montant suffisant pour procéder à ce remboursement ;

1210
1211 - le compte-courant des usufruitiers de Actions démembrées sera remboursé par priorité à celui des
1212 nus-propriétaires ;

1213
1214 - le remboursement sera ensuite, prioritairement effectué au profit de l'associé dont le montant du
1215 compte courant est le plus élevé, à hauteur de la somme permettant de ramener le montant de ce
1216 compte courant au montant de celui du ou des autres associé ;

1217
1218 - lorsque les comptes-courants d'associé seront d'un montant égalitaire, chaque remboursement
1219 total ou partiel sera effectué pour un montant égal entre chaque associé.

1220



1221
1222
1223
1224
1225
1226
1227
1228
1229
1230
1231
1232
1233
1234
1235
1236
1237
1238

1239
1240
1241
1242
1243
1244
1245
1246
1247

1248
1249
1250
1251
1252
1253
1254
1255
1256
1257
1258
1259
1260
1261
1262
1263
1264
1265
1266
1267
1268
1269
1270

Article 23 – Commissaire aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les articles L 227-9 et suivants du Code de Commerce.

En cas de décision de désignation, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24. - Nullité d'une clause

Si l'une quelconque des stipulations des présentes se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- la validité des autres stipulations et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise et aucun des associés ne pourra réclamer aux autres de dommages et intérêts de ce chef ;

- les associés négocieront de bonne foi afin de remplacer les stipulations en question par des stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des associés ou, si une telle intention commune ne peut pas être déterminée, de l'intention de celle des associés que la stipulation nulle ou insusceptible d'exécution visait à protéger ; à défaut d'accord, un expert sera désigné à la demande de la Partie la plus diligente par le Tribunal de Commerce de PARIS avec pour mission la substitution à toute stipulation nulle ou insusceptible d'exécution, des stipulations valables et susceptibles d'exécution et déterminera la date à laquelle celles-ci seront applicables.

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de CANNES.

Statuts modifiés le 4 janvier 2021

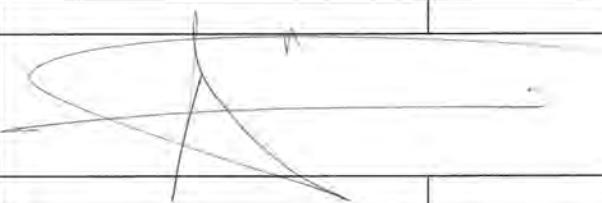
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the signature caption.

[Signature des associés en page suivante]

1271
 1272 **Signature des associés.** – Les associés soussignés déclarent avoir pris connaissance des
 1273 **présents statuts et les approuver entièrement. Ils autorisent également le Président ou le**
 1274 **Directeur Général à les convoquer aux Assemblées Générales de la Société à leur adresse**
 1275 **électronique ci-dessous.**

1276
 1277
 1278
 1279
 1280
 1281

LES ASSOCIES

	Signatures et paraphes
Monsieur Haïm Emile AMZALLAG emile@aeipromotion.com	
Madame Joëlle AMZALLAG joe.amza@gmail.com	
Madame Claude AMZALLAG c_dominati@hotmail.com	
Madame Karine AMZALLAG friends@karine-amzallag.fr	
Monsieur Jérémy AMZALLAG jeremy@aeipromotion.com	
Mademoiselle Clara AMZALLAG clara.m.amzallag@gmail.com	
Madame Brigitte AMZALLAG birgitamza@wanadoo.fr	

1282